

L'an deux mille seize, le 20 Décembre

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Taxe de séjour intercommunale : modifications de la délibération 9/27-09-16/C

Nombre de membres en exercice : 65
Date de convocation : 6 décembre 2016

45 PRÉSENTS :

MMES BESSON C., CHALEAT R., MARTIN B., PARET M., LAURIE S., LIARDET C., PIERI A., DILLE Y., JACQUOT C., GRANGEON S., PASQUET N.
MM. CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., ANDRE P., JAY M., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOLLE R., SERRET J., FAVRE M., BALZ R., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., CAILLET C., BERNARD O., FAYARD F., PLANET F., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., MALSERT J., MACLIN B., COMBE C., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., DRUGUET R., GILES M., PERRIN D., PERVIER Y., KRIER S., FANGEAT B.

12 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CASTON J., MATHIEU C., PICCHI I., BOUVIER M., BOYRON C., DESAILLOUD V., FAURIEL H.
MM AUDRAS G., GAUDET JM., DERE L., VENEL G., GILLES D.,

2 ABSENTS EXCUSES :

MM BONNET C., HILAIRE JL.

A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE : MONSIEUR OLIVIER BERNARD

Suite à la transmission de la délibération n°9/27-9-16/C au contrôle de légalité, la Préfecture a averti la CCVD par courrier en date du 29/11/16 de la non application de cette délibération en l'état, au motif qu'elle exclut de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements.

La délibération étant incomplète, il convient :

- d'ajouter le tarif voté pour la catégorie "*palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*", prévu à l'article L2333-30 du CGCT.
- La catégorie "*chambres d'hôtes*" doit être intégrée dans la catégorie "*Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h00 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*" avec un tarif identique afin de garantir l'équité devant la loi pour les personnes hébergées dans des conditions de confort similaires.

La délibération est ainsi modifiée :

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NoTRE),

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ayant modifié les articles L.2333-30, L.2333-41 et R.5211-21 du CGCT,

Considérant le transfert obligatoire (issu de la loi NoTRE) de la compétence tourisme aux intercommunalités à compter du 01 janvier 2017, le Président propose d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017.

Cette taxe de séjour au réel s'applique sur l'année.

Un règlement d'application de la taxe est défini dans l'annexe de la délibération.

Il est proposé la tarification suivante pour l'application de la taxe de séjour communautaire au 01 janvier 2017 conformément à l'article L.2333-30 du CGCT :

Catégorie d'hébergement	Minimum et maximum légaux	Tarif retenu
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € à 4.00 €	2.50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € - 3.00 €	1.00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € - 2.30 €	1.00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 € - 1.50 €	0.70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 € - .0.90 €	0.60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h00 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Chambre d'hôtes	0.20 € - 0.80 € 0.20 € - 0.80 €	0.60 € 0.60 €
Hôtel et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 € - 0.80 €	0.30 €
Meublés de tourisme, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 € - 0.80 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € - 0.60 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € - 0.20 €	0.20 €

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 euros.

Charge le Président de la communauté de communes de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Un règlement d'application précise les modalités.

Communauté de Communes du Val de Drôme
Rue Henri Barbusse - BP 331
26402 CREST CEDEX
Tél. : 04-75-25-43-82 / Fax : 04-75-25-44-96

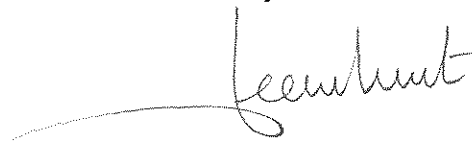
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

11/20-12-16/C

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide la création de la taxe de séjour au réel à l'année à compter du 01/01/2017
- approuve la tarification ci-dessus proposée
- précise la taxation d'office (voir règlement d'application ci-joint)
- approuve le règlement d'application joint en annexe
- autorise le président à signer tous documents administratifs et financier liés à la présente

Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 22/12/16

REGLEMENT D'APPLICATION
taxe de séjour au réel à partir du 01 janvier 2017
sur la Communauté de Communes du Val de Drôme

Les logeurs ou ont l'obligation de récolter et de percevoir la taxe de séjour, de la reverser, d'afficher les tarifs dans l'établissement et sur la facture remise au client, de tenir un registre de perception détaillé (date d'arrivée, de départ, nombre de personnes assujettis, nombre de personnes exonérées, montant).

La Communauté de Communes du Val de Drôme s'engage à fournir aux hébergeurs tous les éléments nécessaires pour cette application : tarifs délibérés, exonérations possibles, modèles d'états récapitulatifs à transmettre à l'appui du versement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique.

La Communauté de Communes du Val de Drôme communiquera sur l'usage de ce produit de taxe de séjour et tiendra un état récapitulatif annuel de son emploi. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public.

Article 1 : Date et régime d'institution

Il est institué à partir du 1 janvier 2017 une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme au régime du réel pour l'ensemble des personnes résidant à titre temporaire et payant dans les établissements définis à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Article 2 : Période de recouvrement de la taxe de séjour

La période de perception sera annuelle du 1 janvier au 31 décembre de chaque année à partir de la date d'instauration soit au 1 janvier 2017.

Article 3 : Affectation du produit

Conformément à la loi, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La promotion du territoire et le développement touristique
- La protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques

Cette affectation fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs touristiques locaux intéressés au développement touristique (prestataires, office de tourisme) et notamment les hébergeurs.

Article 4 : Tarifs de la taxe de séjour

La tarification est établie en fonction du type et de la catégorie d'établissement par personne et par nuitée, telle qu'indiquée dans la délibération communautaire et en respect des décrets d'application.

Article 5 : Exonérations et réductions

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'une exonération et non l'hébergeur, quelle que soit sa nature.

Exonérations obligatoires : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Pour bénéficier de l'une des exonérations les personnes concernées devront en faire la demande expressément et présenter un justificatif en cours de validité à l'hébergeur.

Article 6 : Recouvrement et versement du produit de la taxe de séjour

Les logeurs reversent le produit perçu de la taxe de séjour en trois versements et dans un délai de 30 jours maximum.

1. Collecte du 1 janvier au 30 mai à reverser au 30 juin
2. Collecte du 1 juin au 30 septembre à reverser au 30 octobre
3. Collecte du 1 octobre au 31 décembre à reverser au 30 janvier de l'année N+1

Le reversement se fait par chèque auprès du service comptable de la Communauté de Communes du Val de Drôme, accompagné d'un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant le nom de l'établissement procédant au règlement, son adresse, sa catégorie, sa capacité d'accueil, la période de collecte, le nombre de nuitée réalisé, le(s) montant(s) unitaire(s) de la taxe de séjour appliquée et le total collecté à reverser, les motifs de l'exonération le cas échéant. Une quittance sera délivrée à l'hébergeur après chaque versement.

Article 7 : Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera faite. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette notification un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant. Il sera établi sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multiplié par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées considérées.

Cet avis comportera :

- L'identification de l'hébergement concerné
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Le rappel des observations éventuelles et l'insuffisance des justificatifs du redevable défaillant
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter